

que la valeur totale des réclamations qui seraient jugées légitimes, il a été établi un ordre strict de priorité, particulièrement en ce qui concerne les réclamations relatives à des biens matériels. Cette méthode, dans la pratique, s'est révélée commode: il a été fait droit à toutes les réclamations pour décès, blessures et mauvais traitements, ainsi qu'à toutes les réclamations relatives à des biens d'une valeur de \$30,000 ou moins qui ont été approuvées. Pour l'examen des réclamations, la Commission s'est efforcée de s'en tenir aux principes reconnus du droit international, tenant compte le plus possible des jugements rendus par les tribunaux qui eurent à connaître de réclamations de ce genre après la première guerre mondiale. C'est ainsi que les réclamants devaient avoir été Canadiens, selon la définition donnée de cette qualité, à l'époque où s'étaient produits les actes dont ils se plaignaient ainsi qu'à l'époque où avaient été présentées leurs réclamations. Cette condition éliminait les réclamations pour pertes matérielles de nombreuses personnes qui s'étaient établies au Canada juste avant ou juste après la guerre.

Le cas des sociétés posait des problèmes spéciaux du fait de l'importance des indemnités qu'elles réclamaient et aussi du fait qu'elles étaient pour un bon nombre des entreprises de placement résidentes ou non résidentes ou des maisons étrangères. La solution à laquelle on recourut fut d'exiger que les sociétés eussent possédé une charte canadienne et eussent poursuivi des opérations commerciales effectives au Canada, soit directement soit par l'intermédiaire de succursales, à l'époque de la perte subie ainsi qu'au moment où elles avaient présenté leurs réclamations. Dans le cas des sociétés qui ne répondaient pas à cette condition, les actionnaires pouvaient présenter des réclamations individuelles.

Les réclamations pour pertes de vies et blessures étaient régies par les principes des tribunaux canadiens, à cette exception près que les réclamations faisant état de blessures ne devaient demander d'indemnité que pour les pertes subies en argent ou pour une somme représentant la valeur estimative des pertes. Il a aussi été attribué des sommes aux membres des forces armées du Canada et aux civils qui ont souffert de façon exceptionnelle dans les camps ennemis de concentration, de prisonniers de guerre ou d'internement. Les réclamations pour pertes matérielles étaient fort diverses, mais dans ce cas aussi les décisions des tribunaux antérieurs se révélèrent extrêmement utiles. Les cours du change présentèrent des difficultés particulières. Pour l'établissement des valeurs, sauf dans le cas des réclamations de sommes d'argent, on se servit des évaluations d'avant-guerre et des valeurs, non pas de remplacement, mais du marché. Il fallut tenir compte en outre des paiements qui avaient été effectués, ou le seraient probablement, d'autres sources: par exemple, des paiements reçus de gouvernements étrangers en vertu des traités de paix, de conventions pour l'égalité de traitement ou d'accords d'indemnisation pour les dommages de guerre.

Dans le cas des réclamations de guerre contre l'Italie, on n'a pas observé les dispositions du traité qui prévoient la présentation de réclamations individuelles au Gouvernement italien par le Gouvernement canadien et le renvoi de tout désaccord à une commission de conciliation; après négociation, le Gouvernement italien a versé une somme forfaitaire de 290 millions de livres dont la répartition entre les réclamants a été confiée à la Commission canadienne des réclamations de guerre et au ministre des Finances. Dans le cas du Japon, la méthode fixée par le traité a été observée; les réclamations ont été